



Catégorie : 1. 0 Politiques de gouvernance et de direction stratégique
Section: 1. 9 Politiques générales
Politique : 1. 9. 2 Politique disciplinaire et code de conduite
Ratification: Septembre 1997
Révision: Juin 2000, juillet 2001, nov. 2003, nov. 2015, janv. 2016, juil. 2019, juin 2020, jan 2021, décembre 2022
Date de la dernière approbation: Décembre 2022

Définitions

1. La présente politique adopte les clauses et définitions du code de conduite universel (le « code »), ainsi que ses modifications périodiques, pour prévenir et agir sur la maltraitance dans le sport. Dans la présente politique, les termes ci-dessous auront la définition suivante :
 - a. Le « plaignant » ou la « plaignante » : la partie qui porte plainte en vertu de l'article 17 de la présente;
 - b. La « plainte » : toute plainte pour violation de l'article 15 de la présente, envoyée par écrit au ou à la responsable des plaintes;
 - c. "Agent de plainte" – signifie l'agent du sport sécuritaire du Comité paralympique canadien. Si ce poste est vacant ou non disponible pour toute raison, alors le rôle d'agent de plainte sera rempli par la CD du CPC ou son représentant.
 - d. Le « CPC » : désigne le Comité paralympique canadien;
 - e. Les « journées » : tous les jours de la semaine, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
 - f. Les « personnes » : tous les individus prenant part aux activités du CPC comme les athlètes, les entraîneurs, les chefs d'équipe, les officiels, les bénévoles, les fournisseurs, les sous-traitants, les parents et tuteurs, les administrateurs, les membres de la direction, les membres, les représentants des membres et les membres des comités.
 - g. La « personne mise en cause » : la partie qui aurait présumément enfreint la présente politique et qui fait l'objet d'une plainte.



h. « Signé » : signifie que le nom du plaignant ou de la plaignante est apposé à la plainte de quelque façon que ce soit, c'est-à-dire à l'aide d'une signature à la main ou électronique ou la représentation de son nom en toutes lettres; et

i. « Par écrit » : comprend les mots écrits, imprimés, dactylographiés, peints, gravé, lithographié, photographié ou représenté et reproduit de quelque façon que ce soit sous forme visible, audible ou autre et comprenant les instruments d'écriture et le papier, le courriel, les messages texte, les réseaux sociaux et les applications mobiles.

2. Objectif

1. Le Comité paralympique canadien (« CPC ») s'engage à offrir un environnement sûr, accueillant et inclusif où l'athlète est au centre des priorités, où toutes les personnes sont traitées avec respect et où les valeurs d'impartialité, d'intégrité et de communication transparente sont au premier plan.

2. L'adhésion au CPC, ainsi que la participation à ses activités, vient avec de nombreux avantages et privilèges. En même temps, on s'attend à ce que les membres et les participants prennent certaines responsabilités et s'acquittent de certaines obligations comme respecter les politiques, les règlements généraux, les règles et les règlements du CPC.

3. Dans la présente politique est décrit le comportement attendu des membres et des participants du CPC. Le CPC et les personnes qui le composent s'engagent à être des chefs de file sur la scène mondiale. Parmi d'autres compétences et qualités fondamentales, ceci exige une conduite irréprochable. Les comportements irresponsables peuvent entraîner de graves dommages à la réputation, à la marque et à l'intégrité du CPC et du Canada. Par conséquent, les divisions de la présente politique sont les suivantes :

a. Les responsabilités des personnes, des athlètes, des entraîneurs et des parents. Les conséquences des manquements à cette section de la politique peuvent être des mesures correctives sans caractère officiel, ou des sanctions pour les personnes que le CPC trouve coupables d'actes interdits;

b. Les actes interdits : la section de la politique qui énonce les comportements interdits par le CPC qui peuvent faire l'objet d'une plainte et pour lesquels le CPC peut punir une personne;

c. La procédure de plainte lorsqu'une personne commet un acte interdit;

d. La procédure d'enquête et de décision pour juger si le comportement interdit a bien eu lieu ainsi que les sanctions qui s'appliquent, s'il y a lieu, et



- e. La procédure à la suite de la décision et l'imposition de sanctions.

3. Application de la politique

1. La présente politique vise toutes les personnes.
2. Cette politique ne s'applique qu'aux plaintes ou allégations qui peuvent survenir pendant le cours des affaires, activités et compétitions du CPC, incluant, mais sans y être limités, les Jeux paralympiques (été et hiver) et les Jeux parapanaméricains, les voyages associés avec les activités du CPC et toute réunion du CPC et les événements corporatifs. Cette politique n'empêche pas et peut compléter la discipline appliquée par le CPC ou une autre organisation.
3. Les questions et les plaintes disciplinaires issues des activités quotidiennes, des activités ou des compétitions organisées par des entités autres que le CPC sont traitées en vertu des politiques de ces dernières, à moins que le CPC demande et accepte qu'il en soit autrement, à sa seule discrétion.
4. Aucun élément de la présente politique n'annule les droits et recours que pourraient avoir les employés du CPC, y compris en vertu d'autres politiques du CPC ou des lois en vigueur.
5. Advenant le cas où le système sportif canadien se dote de mécanismes contraires à la présente politique, le conseil d'administration du CPC pourrait adopter une résolution reconnaissant le système sportif sécuritaire, et les mécanismes du système sportif sécuritaire trancheraient alors.

4. Responsabilités des personnes

1. Toutes les personnes sont tenues de s'acquitter des responsabilités de la présente politique, et leur non-respect peut entraîner des mesures disciplinaires imposées par les personnes en autorité. Enfreindre les paragraphes 10 à 14 de la présente politique ne constitue pas en soi une plainte. Enfreindre les paragraphes 10 à 14 de la présente politique constitue un facteur aggravant dans le choix des sanctions en réponse aux comportements interdits en vertu de celle-ci.
2. Toutes les personnes sont responsables de :
 - a. maintenir et conforter la dignité et l'estime de soi des personnes en :
 - i. respectant les autres, peu importe le handicap, la langue, le type de corps, les caractéristiques physiques, la capacité athlétique, l'identité de genre, l'expression de genre, l'origine, la couleur, l'origine ethnique ou raciale, la nationalité, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, l'âge, le l'état matrimonial, la religion, la croyance religieuse, les convictions politiques, le handicap ou le statut économique;



- ii. formulant et dirigeant convenablement les commentaires et les critiques, et évitant de critiquer en public les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés, administrateurs, membres de la direction et membres des ONS;
 - iii. faisant preuve d'esprit sportif et de leadership sportif et en adoptant une conduite éthique.
 - iv. agissant, quand c'est approprié, pour éviter ou corriger les pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - v. traitant équitablement et raisonnablement les autres personnes en tout temps.
 - vi. assurant que les règlements du sport, et l'esprit de ces règlements sont respectés.
- b. éviter d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour essayer de forcer une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- c. prendre des mesures raisonnables pour consommer de l'alcool responsablement pendant les activités sociales destinées aux adultes et associées aux événements du CPC;
- d. respecter la propriété des autres et ne pas causer délibérément de dommage;
- e. respecter en tout temps les règlements généraux, les politiques et les règlements du CPC, tels qu'adoptés ou modifiés de temps à autre;
- f. ne pas arriver en retard aux événements et activités du CPC où ils sont attendus ou obligés d'être présents;
- g. éviter la conduite antisportive sur le terrain ou en dehors comme les accès de colère ou la discussion;
- h. obtempérer aux politiques, procédures, règles et règlements qui régissent le CPC, qu'il soit d'ordre national ou international;
- i. ne pas déranger ou prendre part à des activités qui dérangent au Village des athlètes pendant les heures de repos;
- j. porter les vêtements attendus et fournis par le CPC; et
- k. ne pas perturber l'épreuve ou la préparation à la compétition d'un athlète.

5. Responsabilités des entraîneurs

1. Les entraîneurs ont des responsabilités supplémentaires, et doivent répondre de leur conduite à certaines organisations, dont le CPC, l'Association canadienne des entraîneurs et les



autres organisations concernées. La relation entraîneur-athlète en est une privilégiée qui joue un rôle décisif dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et se montrer extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. En tout temps, les entraîneurs :

- a. assurent un environnement sécuritaire en choisissant des activités et posant des limites convenant à l'âge, l'expérience, la capacité et le niveau de conditionnement des athlètes, y compris en enseignant aux athlètes leurs responsabilités pour assurer un environnement sécuritaire;
- b. évitent de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et collaborant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des problèmes médicaux et psychologiques des athlètes;
- c. en aucune circonstance, ne fournissent, font la promotion ou encouragent l'utilisation de drogues interdites ou de substances pour améliorer la performance;
- d. donnent de la rétroaction claire et respectueuse aux athlètes, aux entraîneurs, aux parents et aux administrateurs, aussi confidentiellement que possible, et en gardant une ouverture d'esprit pour apprendre de nouvelles choses et entendre d'autres points de vue;
- e. acceptent les objectifs personnels des athlètes et créent des conditions propices à leur réalisation, et les dirigent vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport au besoin et quand l'occasion se présente;
- f. à aucun moment, ils n'ont de rapports intimes ou sexuels avec un athlète d'âge mineur.
- g. à aucun moment, ils n'ont de rapports intimes ou sexuels avec un athlète ou une personne avec qui il y a un déséquilibre de pouvoir, selon la définition du code de conduite.
- h. appuient le programme et collaborent avec les autres entraîneurs et le CPC lorsqu'un athlète se qualifie pour un camp d'entraînement, une équipe provinciale, une équipe nationale, etc.;
- i. donnent aux athlètes l'occasion de faire part de leurs idées et de contribuer à l'entraînement proposé et aux normes de performance, le cas échéant. Donnent aux athlètes et aux parents ou tuteurs des athlètes d'âge mineur les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète, le cas échéant;



- j. évitent d'intervenir de manière inappropriée dans les affaires personnelles externes à la juridiction généralement acceptée d'un entraîneur;
- k. agissent dans l'intérêt supérieur de l'athlète et de son développement global;
- l. reconnaissent le pouvoir inhérent au poste d'entraîneur et respectent les droits de tous les participants. Pour ce faire, ils établissent et suivent certaines procédures pour assurer la confidentialité des renseignements personnels de l'athlète (droit à la confidentialité); une participation informée et un traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et d'agir en faveur des droits des participants qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins à même de protéger leurs propres droits;
- m. portent les vêtements et les pièces d'identité nécessaires au travail, y compris l'uniforme demandé et fourni par le CPC;
- n. respectent les règlements du sport;
- o. en tout temps, font preuve d'une attitude encourageante, positive et motivante;
- p. ne ridiculisent jamais un participant qui fait une erreur pendant une performance ou un entraînement;
- q. collaborent avec le personnel et les entraîneurs-chefs du programme.

6. Responsabilités des athlètes

- 1. Les athlètes sont également responsables de :
 - a. signaler immédiatement les problèmes médicaux qui pourraient limiter leur capacité à voyager, s'entraîner ou à concourir;
 - b. participer et toujours se présenter à l'heure aux compétitions, entraînements, sessions d'entraînement, événements, activités ou projets;
 - c. donner des commentaires aux autres athlètes, aux représentants des athlètes, aux membres du conseil des athlètes du CPC, aux entraîneurs et aux administrateurs d'une manière claire et respectueuse, aussi confidentiellement que possible, et avec une ouverture pour apprendre de nouvelles choses et d'autres points de vue;
 - d. bien se représenter et ne pas essayer de s'inscrire dans une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles à cause de l'âge, de la classification ou d'autres raisons;



- e. respecter les règlements et exigences du CPC concernant les vêtements et l'équipement;
- f. de présenter d'une manière positive à tous les autres athlètes, membres et entraîneurs;
- g. coopérer avec le personnel administratif et les entraîneurs;
- h. faire de leur mieux à l'entraînement et en compétition;
- i. encourager les athlètes à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou la violence;
- j. ne jamais ridiculiser un participant qui commet une erreur pendant une performance ou un entraînement;
- k. donner des commentaires positifs qui motivent et encouragent l'effort constant des participants;
- l. observer les règles de son sport; et
- a. respecter et remercier tous les concurrents, et les entraîneurs, les officiels, les bénévoles et le personnel.

7. Responsabilités des parents et tuteurs

1. Pendant les compétitions, les parents et tuteurs :
 - a. encouragent les athlètes à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou la violence;
 - b. ne ridiculisent jamais un participant qui commet une erreur pendant une performance ou un entraînement;
 - c. font des commentaires positifs qui motivent et encouragent l'effort constant des participants;
 - d. respectent les décisions et les jugements des officiels, et encouragent les athlètes à faire de même; et
 - e. respectent et remercient les concurrents, et les entraîneurs, les officiels et les bénévoles qui se consacrent au temps.



8. Conduite interdite

1. Les comportements et les actes ci-dessous sont interdits :
 - a. les commentaires et les comportements abusifs envers les autres, y compris, mais sans s'y limiter les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les parents, le personnel et les commanditaires incluant pendant les activités sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels;
 - b. la discrimination, c'est-à-dire le traitement différent d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison, en tout ou en partie, de :